

2009 - 2014

# Commission des transports et du tourisme

2013/0297(COD)

22.11.2013

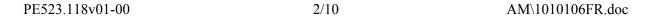
# AMENDEMENTS 20 - 32

Projet de rapport Michael Cramer (PE521.755v01-00)

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

Proposition de règlement (COM(2013)0611 – C7-0249/2013 – 2013/0297(COD))

AM\1010106FR.doc PE523.118v01-00



Amendement 20 Preslav Borissov Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Eurostat devrait coopérer étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne à la collecte de données sur les accidents ferroviaires afin de garantir que les données obtenues soient cohérentes et pleinement comparables. Le rôle de l'Agence dans le domaine de la sécurité ferroviaire sera amélioré en permanence.

Or. en

# Justification

Il est nécessaire que les deux entités coopèrent efficacement pour garantir la compatibilité et la cohérence des données et pour éviter les risques d'anomalies lors du transfert des responsabilités d'Eurostat à l'Agence ferroviaire européenne.

Amendement 21 Boguslaw Liberadzki Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts *du secteur ferroviaire*. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 22 Preslav Borissov Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

### Amendement

(10) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, *et qu'elle tienne compte de la position du secteur ferroviaire*. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

## Justification

Au moment où elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait consulter le secteur ferroviaire pour garantir que la position des entreprises ferroviaires, qui sont à la fois des fournisseurs et des utilisateurs des statistiques sur les transports par chemin de fer, soit suffisamment prise en considération.

Amendement 23
Gesine Meissner
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 91/2003
Article 4 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

g bis) Eurostat coopère étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne à la collecte de données sur les accidents, y compris à la qualification de ces données, afin de garantir que les données sur les

PE523.118v01-00 4/10 AM\1010106FR.doc

accidents ferroviaires recueillies par l'Agence au titre de l'annexe statistique de la directive 2009/149/CE sur la sécurité ferroviaire soient entièrement comparables avec celles que recueille Eurostat sur les accidents dans les autres modes de transport;

Or. en

## Justification

À l'avenir, seule l'Agence ferroviaire européenne devrait rassembler les statistiques sur les accidents ferroviaires afin d'éviter une double collecte. Une coopération étroite entre l'Agence et Eurostat en la matière est toutefois indispensable, en particulier en ce qui concerne la qualification des données.

Amendement 24
Preslav Borissov
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (CE) n° 91/2003
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) Le paragraphe suivant est ajouté:

2 bis) En s'appuyant sur l'annexe F, Eurostat calcule les parts modales du transport ferroviaire de marchandises sur la base de la distance, en tonnes par kilomètre, selon la répartition suivante des distances:

- $-d \le 300 \text{ km};$
- $-300 \text{ km} < d \le 500 \text{ km}$ ;
- -d > 500 km.

Or. en

### Justification

L'élaboration de statistiques sur le transport ferroviaire de marchandises par catégories de distances permettra de suivre l'évolution de ce secteur vers ses objectifs modaux à long terme.

Amendement 25
Artur Zasada
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d
Règlement (CE) n° 91/2003
Article 4 – paragraphe 5

## Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 10, des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation du contenu des annexes et des seuils de déclaration visés aux paragraphes 1 et 3, afin de prendre en compte des évolutions économiques et techniques.

#### Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter, *si nécessaire* en conformité avec l'article 10, des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation du contenu des annexes et des seuils de déclaration visés aux paragraphes 1 et 3, afin de prendre en compte des évolutions économiques et techniques.

Or en

Amendement 26 Gesine Meissner Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 4 Règlement (CE) n° 91/2003 Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les statistiques fondées sur les données spécifiées dans les annexes A, C, E, F, G et L sont diffusées par la Commission (Eurostat).

## Amendement

Les statistiques fondées sur les données spécifiées dans les annexes A, C, E, F, G et L sont diffusées par la Commission (Eurostat). Dans ce contexte, et compte tenu des caractéristiques du marché ferroviaire européen, les données considérées comme confidentielles au titre de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 322/97 peuvent être divulguées uniquement:

- a) si les données sont déjà accessibles au public dans les États membres ou
- b) si les entreprises concernées ont donné préalablement leur accord explicite pour une telle divulgation. Les autorités nationales demandent à ces entreprises l'autorisation de divulguer les données nécessaires et informent Eurostat du

PE523.118v01-00 6/10 AM\1010106FR.doc

# résultat de cette demande lorsque les données lui sont transmises.

Or. en

## Justification

Rétablissement de la clause de confidentialité de l'article 7 du règlement n° 91/2003.

Amendement 27
Preslav Borissov
Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 91/2003
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) L'article 9 est supprimé.

6) L'article 9 est *remplacé par le texte suivant:* 

Article 9

## Rapport

Au plus tard le [jj/mm/aaaa] [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ensuite tous les trois ans, la Commission, après consultation du comité du programme statistique, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en application du présent règlement. En particulier, ce rapport:

- a) évalue les avantages apportés par les statistiques produites à l'Union européenne, aux États membres ainsi qu'aux fournisseurs et aux utilisateurs des informations statistiques, par rapport aux coûts qu'elles engendrent;
- b) évalue la qualité des statistiques produites, en particulier par rapport aux pertes de données découlant de la suppression de la déclaration simplifiée;
- c) identifie les domaines susceptibles d'être améliorés ainsi que les changements éventuellement jugés nécessaires à la lumière des résultats

### Justification

Il importe de veiller à ce que les contraintes qui pèsent sur les fournisseurs de données n'entraînent pas une baisse substantielle de la qualité de celles-ci, en particulier à la suite de la suppression de la déclaration simplifiée.

Amendement 28 Silvia-Adriana Țicău Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 7 Règlement (CE) n° 91/2003 Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif].

### Amendement

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une *période de sept ans* à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif].

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. ro

Amendement 29 Artur Zasada Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 7 Règlement (CE) n° 91/2003 Article 10 – paragraphe 2

# Texte proposé par la Commission

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif].

### Amendement

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter du [Office des publications: prière d'insérer la date exacte d'entrée en vigueur du règlement modificatif].

Or. en

Amendement 30 Jean-Pierre Audy

**Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1**Règlement (CE) n° 91/2003
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est consolidé avec le règlement qu'il modifie dans les trois mois de sa publication.

Or. fr

Amendement 31
Michael Cramer
Proposition de règlement
Article 1 – point 11 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 91/2003
Annexe F – colonne 2 – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) L'annexe F est modifiée comme suit:

- a) Dans la colonne 2, ligne 1, le paragraphe suivant est inséré:
- les parts modales du transport

AM\1010106FR.doc 9/10 PE523.118v01-00

ferroviaire de marchandises sur la base de la distance, en tonnes par kilomètre, selon la répartition suivante des distances:

- $d \le 50 \text{ km}$ ;
- $-50 \text{ km} < d \le 150 \text{ km}$ ;
- $-150 \text{ km} < d \le 300 \text{ km}$ ;
- $-300 \text{ km} < d \le 500 \text{ km}$ ;
- $-500 \text{ km} < d \le 750 \text{ km}$ ;
- $-750 \text{ km} < d \le 1000 \text{ km}$ ;
- -d > 1000 km.

Or. en

Amendement 32
Michael Cramer
Proposition de règlement
Article 1 – point 11 ter (nouveau)
Règlement (CE) n° 91/2003
Annexe F – colonne 2 – ligne 3

Texte proposé par la Commission

### Amendement

- 11 ter) L'annexe F est modifiée comme suit:
- b) Dans la colonne 2, la ligne 3 est modifiée comme suit:
- Pour les "tonnes" et "tonnes par kilomètre": chaque année;
- Pour le "nombre de voyageurs" et les "voyageurs par kilomètre": tous les cinq ans.

Or. en